



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ EUROPEENNE DE VALORISATION (S.E.V.) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUTPONT

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la SOCIÉTÉ EUROPEENNE DE VALORISATION (S.E.V.) - siège social : Les Bruilles-du-Nord - RD50 – BP 5 - 59278 ESCAUTPONT - à exploiter ses activités à ESCAUTPONT - Les Bruilles-du-Nord - RD 50 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'il est indispensable de procéder à un diagnostic précis du site pour que, ensuite, un plan d'action permettant de remédier à l'ensemble des causes qui contribuent à son impact environnemental puisse être élaboré ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 29 mars 2005 ;

VU la lettre du 14 avril 2005 de la Société Européenne de Valorisation formulant des observations sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport du 03 mai 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement duquel il ressort que l'exploitant n'apporte pas d'éléments nouveaux dans son courrier ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La SOCIETE EUROPEENNE DE VALORISATION (S.E.V), dont le siège social est situé Les Bruilles Nord - RD 50 – BP 5 à ESCAUTPONT (59278) désignée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à cette même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2

La société SEV est tenue de réaliser un diagnostic initial du site et de son impact sur l'environnement conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère en charge de l'environnement. Cette phase de l'étude devra comprendre :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, **les matériaux de remblais mis en œuvre** dans le cadre de la réalisation du site (pour l'édification de la plate-forme, des merlons périphériques...), le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase du diagnostic initial.

Cette phase de l'étude sera réalisée sous un mois.

ARTICLE 3

Sur la base des données recueillies en application de l'article 2 du présent arrêté, la SEV (assistée d'un bureau d'études compétent) proposera à l'inspection des installations classées un programme d'investigations de terrain de nature à permettre d'appréhender l'impact environnemental de ce

site. Ces investigations devront permettre de fournir des données suffisantes pour que l'exploitant, assisté d'un bureau d'études compétent, soit en mesure de proposer des solutions de traitement adaptées d'une part aux causes de l'impact aujourd'hui constaté et d'autre part à l'environnement du site.

Sous un mois, le programme d'investigations sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les investigations de terrain prévues en cet article seront réalisées sous deux mois. Puis, sous quatre mois, l'exploitant est tenu de remettre les solutions qu'il propose pour remédier à l'impact environnemental présenté par son site sur l'environnement, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ESCAUTPONT,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUTPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 02 juin 2005

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

